



Arrêt

**n° 194 423 du 27 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 28 février 2017.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante soulève dans son moyen unique la question de la compétence de l'auteur de l'acte en alléguant qu'aucune disposition légale n'autorise un agent de l'Office des étrangers à prendre une décision de refus de visa sur la base de l'article 32 du Règlement CE n° 810/2009 en qualité de délégué du Ministre.

1.2. Le Conseil constate que l'article 2, §1er, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour stipule que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la

délivrance d'un visa. Tel est le cas en l'espèce, comme il ressort du formulaire de décision visa court séjour communiqué par la partie défenderesse.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les motifs de la décision de refus de visa sont cumulatifs, de telle sorte que dans la mesure où un des motifs au moins de la décision de refus de visa est justifié, ce constat suffit amplement à fonder la décision, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la pertinence des critiques de la partie requérante concernant les autres motifs.

1.3. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment dans la décision attaquée que la requérante n'a pas prouvé officiellement le lien de parenté avec les personnes à visiter en Belgique de sorte que le but du séjour envisagé n'est pas établi. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément tendant à renverser ou critiquer ce motif, lequel suffit à lui seul, à justifier la décision attaquée. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente.

Le recours est donc manifestement non fondé.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 septembre 2017, la partie requérante observe qu'elle souhaite conserver une possibilité de recours devant le Conseil d'Etat mais qu'elle n'a pas d'observations à faire à l'encontre des motifs de l'ordonnance. Elle ne formule, ce faisant, aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS